

ARRETE VOIRIE 2020-12 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – avenue des Vignerons

Le Maire de la commune de Conilhac-Corbières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire interministérielle 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu la nature des travaux à réaliser par l'entreprise SUD REHAL (Travaux d'adduction au réseau d'eaux usées et d'eaux potables de la résidence le clos des vignes).

Vu l'accord technique N° 2019 DTCM 3688 du Conseil Départemental concernant lesdits travaux,

Considérant que les travaux nécessitent la mise en place d'un alternat de circulation en journée et que la chaussée sera totalement rendue à la circulation en fin de journée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre ces travaux sur l'avenue des vignerons,

Le stationnement sera interdit le long de l'empattement des travaux.

La circulation se fera de manière alternée au moyen de feux tricolores de 7h 00 à 17h00

Les dépassements seront interdits et la vitesse des véhicules limitée.

Du Lundi 29 juin 2020 au mercredi 29 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire préconisée est un balisage avec des piquets K16. Elle sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise SUD REHAL. La signalisation de chantier devra être conforme au guide CERTU de la signalisation temporaire et les panneaux devront être lestés et non fixés avec des piquets en fer.

En cas de détérioration ou de déplacement du matériel de signalisation, le demandeur devra pouvoir assurer, pendant toute la durée du chantier, une intervention immédiate et prévoir le remplacement du matériel si nécessaire.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tous obstacles.

ARTICLE 3 : La chaussée sera restituée en l'état, conformément à l'existant avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de Conilhac Corbières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Direction des routes et des transports du Conseil Départemental
- Entreprise : SUD REHAL



A Conilhac-Corbières,

Le 25 juin 2020

Le Maire

Serge BRUNEL